

**CONVENTION POUR LE PORTAGE ADMINISTRATIF DU
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU GRAND ROVALTAIN****Avenant n°1****ENTRE**

- la Communauté de communes Rhône Crussol représentée par son Président _____, habilité par délibération en date _____
- la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo représentée par son Président, _____, habilité par délibération en date _____
- la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, représentée par son Président _____, habilité par délibération en date du _____
- Le Syndicat mixte du SCoT Rovaltain représenté par son Président _____, habilité par délibération en date _____

Vu La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L52-11-10-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération du 2017.323 du 7 décembre 2017 relative à la création d'un conseil de développement du territoire Rovaltain Drôme Ardèche,

Considérant la délibération 2018.208 du 6 décembre 2018 relative à la composition et au portage du Conseil de développement du Grand Rovaltain,

Considérant la convention pour le portage administratif du conseil de développement du grand Rovaltain de janvier 2019, en particulier son article 4 stipulant que : toute modification des conditions d'exécution de la présente convention qui serait jugée significative par l'une des parties peut faire l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente,

Considérant que la convention de portage du Conseil de développement du Grand Rovaltain s'est achevée au terme du mandat intercommunal précédent,

Considérant que les 3 EPCI à l'initiative du Conseil de Développement mutualisé doivent se prononcer après l'installation de leur conseil communautaire par délibération sur :

- 1. le périmètre et le portage du Conseil de développement,*
- 2. la composition du Conseil de développement,*
- 3. et, désormais, les modalités de consultation du Conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.*

Considérant la nécessité de bénéficier d'un temps de réflexion et de coordination entre les 3 intercommunalités sur les 3 points précités et d'éviter une période blanche pour l'animation du Conseil de développement,

Considérant que ce délai permettra au sein des instances communautaires de préciser les modalités de consultation du Conseil de développement, le périmètre, la composition et le portage administratif du Conseil de développement au début de l'année 2021 au plus tard.

Il est proposé de proroger la convention de portage du Conseil de Conseil développement jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

L'article 3 est modifié comme suit :

1. Durée de la convention

La présente convention se terminera au 31 décembre 2020 au plus tard.

Fait à Valence, le

en 4 exemplaires originaux

Xxxx XXXXX

Xxxxx XXXXXX

Président du Syndicat Mixte du SCOT Rovaltain
Drôme Ardèche

Président de
ARCHE Agglo

Xxxxx XXXXXX

Xxxxxx XXXXXXXX

Président de
Communauté de communes Rhône Crussol

Président de
Valence Romans Agglo

GRAND ROVALTAIN

Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche

